

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DE-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : Banque; compte-courant; ouverture de crédit; affectation spéciale. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : La Comédie-Française contre M^{me} Plessy-Arnould; demande en 200,000 francs de dommages-intérêts; incident; demande en communication des registres de recettes de la Comédie-Française.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — Bulletin : Peine de mort; cassation; jury; excuse; présidence; Cour d'assises. — Notification de la liste du jury; date surchargée; condamnation de l'huissier aux jurés; Chambre d'accusation; chambre du conseil; ordonnance de non-lieu; charges nouvelles. — *Cour d'assises*: interrogatoire; dénonciation. — *Tribunal maritime de Toulon*: Tentative d'assassinat commise par un condamné sur un sous-adjutant des chourmes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Etablissements insalubres de 2^e classe; pouvoirs du préfet et du ministre; pouvoirs du conseil de préfecture. — *Rivières navigables*; usines; diminution de force motrice; cas dans lesquels une indemnité est due.

TIRAGES ÉTRANGERS. — *Cour provinciale de la Gueldre*: Discours du trône; critique; offense envers la personne du roi.

QUESTIONS DIVERSES.
CÉLÉBRE.
CODE DE LA PÊCHE MARITIME.

titre, personne ne peut lui contester son intérêt et son droit à examiner quelle était au moment de son départ la situation de la société. Mais il y a plus: le Théâtre-Français dit à M^{me} Plessy: « Votre retraite m'a ruiné; c'est par votre faute que mes recettes sont tombées à un chiffre désolant. » Nous demandons à comparer les recettes du Théâtre-Français depuis le départ de M^{me} Plessy avec celles de l'année qui a précédé son départ; et nous soutenons que le chiffre des recettes du Théâtre-Français n'a pas varié et qu'il n'est ni meilleur ni pire qu'auparavant.

M^{me} Marie, avocat du Théâtre-Français: Je m'oppose à la communication demandée par l'adversaire, et le Tribunal n'aura pas besoin que je lui explique longuement les motifs de notre refus.

M^{me} Plessy, nous dit-on, a été sociétaire de la Comédie-Française, et à ce titre elle a droit de connaître la position de la société, d'en vérifier et d'en contrôler les chiffres. S'il s'agissait d'un procès au sujet d'une liquidation de société, le droit ne serait pas douteux, et personne ne songerait à le contester. Mais de quoi s'agit-il aujourd'hui devant vous? d'une demande en dommages-intérêts. Sur quoi repose votre réclamation? sur des faits connus de tous et qui ne peuvent donner lieu à aucune contestation.

M^{me} Plessy était engagée par sa parole et sa signature; elle a manqué à l'une et à l'autre. Elle a pris la fuite, et a quitté la France pour aller en Russie accepter un engagement qui lui offre de grands avantages et des appointements considérables. A-t-elle fait du tort au théâtre qu'elle a déserté? C'est ce que vous aurez à juger, et vous fixerez le chiffre des dommages-intérêts qui devront réparer le dommage causé par la fuite de M^{me} Plessy. Mais il y a une question de principe qui domine tout le procès. Vous prétendez que vous avez le droit de partir, de violer tous vos engagements; mais commencez par discuter sur ce terrain, et si vous avez raison, que vous sert d'examiner les feuilles de recettes? Nous prétendons que rien ne peut justifier votre désertion. Il est évident que M^{me} Plessy a causé un grand tort à la Comédie-Française, et que, à l'heure qu'il est, elle n'est pas encore remplacée. Il est évident que c'est son talent, sa réputation qui ont fait rechercher, engager par la Russie. Voilà véritablement ce qui est en discussion entre le Théâtre-Français et M^{me} Plessy. Vous voulez, dites-vous, connaître les chiffres des recettes afin de les comparer entre eux. C'est là un prétexte pour gagner du temps, et surtout pour pénétrer le secret de la Comédie et le livrer à la publicité. Il y a un petit intérêt de scandale dans ce que demande M^{me} Plessy. Le Théâtre-Français répond à M^{me} Plessy que si dans le cours des débats il vient à invoquer quelques faits qui rendent une communication nécessaire, il la fera; mais quant à présent, il y a lieu seulement de joindre l'incident au fond, qu'il importe à la Comédie-Française de voir aborder promptement.

M^{me} Chais-d'Est-Ange: Vous voulez m'obliger à plaider par pièces et par morceaux; je demande à plaider le procès tout entier. Vous avez prodigué à M^{me} Plessy de si gracieux éloges et en telle quantité, que j'aurais mauvaise grâce à ne pas vous en remercier. Cependant je ne puis la laisser étouffer sous des roses.

Le Tribunal a jugé qu'en l'état de la cause, la communication demandée par M^{me} Plessy ne paraît pas nécessaire, et que dès-lors il n'y a pas lieu de l'ordonner quant à présent. En conséquence, le Tribunal a joint l'incident au fond, et a remis l'affaire à huitaine pour être plaidée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 mars.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — JURY. — EXCUSE. — PRÉSIDENT. — COUR D'ASSISES.

C'est à la Cour d'assises, et non au président seul, à statuer sur l'excuse proposée par un juré qui, désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement, a demandé à se retirer, attendu son état de maladie.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne a condamné la nommée Catherine Danverd à la peine de mort pour crime d'infanticide. M^{me} Martin (de Strasbourg), avocat, chargé de le soutenir d'office, a présenté un moyen très décevant: le président de la Cour d'assises avait statué seul et sans le concours de la Cour sur la réclamation d'un juré qui, se sentant malade, avait demandé à cesser de prendre part au débat.

La Cour, adoptant la doctrine plaidée par M^{me} Martin (de Strasbourg), a, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, déclaré qu'il y avait un excès de pouvoir de la part du président de la Cour d'assises, et, en conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne.

NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — DATE SURCHARGÉE. — CONDAMNATION DE L'HUISSIER AUX FRAIS.

Lorsque l'indication du jour de la notification à l'accusé de la liste du jury est sur l'original surchargée de telle façon qu'il y a incertitude sur la véritable date de l'exploit, et que par exemple on ne peut savoir si cette signification a eu lieu le 6 ou le 7 février, il y a nullité des débats qui se sont ouverts le 7 février.

L'huissier, auteur de cette surcharge non approuvée, doit être, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, condamné aux frais de la procédure à recommencer.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne (affaire Simier dit Tourangeau). M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CHARGES NOUVELLES.

Quand une ordonnance de la chambre du conseil a été déclarée n'y avoir lieu à suivre contre un prévenu, et que cette ordonnance n'a pas été déférée par voie d'opposition à la Cour royale (chambre des mises en accusation), s'il survient de nouvelles charges ce n'est pas à cette chambre des mises en accusation qu'il appartient d'en connaître, mais bien à la chambre du conseil primitivement saisie.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris sur le pourvoi du procureur-général près cette Cour contre le nommé Henry; rapport de M. le conseiller Dehaussy; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — DÉMENCE.

La Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, par arrêt du 24 janvier dernier, a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'empoisonnement, la demoiselle Clémentine Prost de Saint-Léger, qui s'est pourvue en cassation.

La Gazette des Tribunaux du 28 janvier a rapporté les détails de cette affaire. On se rappelle que cette demoiselle, poussée par un sentiment éhémère de jalousie, avait tenté un crime pour retenir auprès d'elle un professeur de musique nommé Jérôme Lafargue, qui, dédaignant la passion de la demoiselle Saint-Léger, se disposait à épouser la demoiselle Chaubard. La

demoiselle Saint-Léger avait adressé, par la diligence, à la demoiselle Chaubard des gâteaux dans lesquels elle avait mêlé de l'arsenic. Ces gâteaux, dont l'expéditeur n'avait pas fait connaître son nom, furent refusés par la demoiselle Chaubard, et l'administrateur des diligences les abandonna au conducteur Vernines, qui les distribua à sa famille. La famille Vernines ressentit les atteintes du poison, mais des secours prodigués à temps paralyserent l'effet du crime.

Dans le cours de l'instruction, la demoiselle Clémentine Prost de Saint-Léger fut atteinte d'aliénation mentale et transférée de la prison dans un hospice, où elle reçut des soins qui au bout de quelques mois la ramenèrent à la raison. Cependant elle se trouvait encore dans l'hospice lorsque le président du Tribunal de Montauban, délégué par le président de la Cour d'assises, a fait subir à l'accusée l'interrogatoire de forme prescrite par les articles 295 et 296 du Code d'instruction criminelle, et qui se termine par l'avertissement relatif au pourvoi contre l'arrêt de renvoi. Cet interrogatoire contient le passage suivant, dans lequel le président constate son impression sur l'état de l'accusée: « Nous avons vainement engagé la demoiselle Prost de Saint-Léger à s'expliquer d'une manière précise sur les faits de l'accusation, mais nous n'avons pu obtenir d'elle que des réponses vagues, incohérentes et contradictoires. Nous avons vainement essayé de lui faire comprendre toute la gravité de sa situation. Mais, loin d'être émue par nos exhortations, elle nous a paru n'en pas saisir la portée; son maintien, son attitude, ses gestes nous ont paru être empreints d'une sorte d'idiotisme qui semblerait être le résultat d'un affaiblissement considérable dans ses facultés intellectuelles. »

Cette circonstance a fourni à M^{me} Morin, avocat de la demoiselle Prost de Saint-Léger, un moyen de cassation tiré de ce qu'au moment de l'interrogatoire l'accusée était en état de dément.

Mais la Cour, sur le rapport de M. Meyronnet de Saint-Marce, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé qu'il n'était pas constaté par l'interrogatoire que l'accusée fut dans un état d'aliénation mentale qui l'empêchât de comprendre les questions qui lui étaient adressées et de saisir la portée de ses réponses, et que les observations consignées par le président dans son procès-verbal d'interrogatoire, et qui tendaient à faire penser que l'accusée n'était pas dans un état intellectuel qui lui permit d'entendre ce que le magistrat lui disait, étaient démenties par l'interrogatoire lui-même et par l'accomplissement qui avait suivi de toutes les formalités prescrites par la loi. En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o D'Antoine Dufour et de Théodore Boilleux, condamnés par la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, le premier à six ans de travaux forcés, et le second à cinq ans de la même peine, comme complices de vol qualifié; — 2^o D'Auguste-Aimé-Désiré Caron (Nord), travaux forcés à perpétuité, divers attentats à la pudeur sur sa fille âgée de moins de quinze ans; — 3^o De Louise Moriaux femme Crespel (Ile-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, incendie volontaire d'un édifice habité, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o D'Angélique Rivière veuve Degrené (Calvados), dix ans de réclusion, vol domestique; — 5^o De Charles-Emmanuel Mathieu (Ain), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 6^o De Basile Tison, ex-notaire, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Sarthe sous l'accusation de faux en écriture authentique et publique; — 7^o D'Amant Hauteceur (Seine-et-Marne), cinq ans de réclusion, tentative de vol avec escalade dans une maison habitée; — 8^o D'Isidore Wachinsek et Hippolyte Moret, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui les renvoie devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne sous l'accusation de vol avec fausses clés dans une maison habitée.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenue: 1^o au sieur Charles Devailly, entrepreneur à Périgueux, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui le condamne à deux mois de prison, 200 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts pour détournement de tabacs; — 2^o Au maire de Rouen, agissant dans l'intérêt de l'octroi de cette ville, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu dans la cause des sieurs Maekensie et Brasley.

Ont été déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives qui pouvaient dispenser de cette consignation, aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle: 1^o Georges-François Gabenulle, condamné à treize mois de prison par arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle du 27 janvier dernier, comme coupable de mendicité avec menaces.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. David, conseiller.

Audiences des 4, 5 et 6 mars.

ASSASSINAT.

Le 11 avril 1843, au lever du soleil, un cadavre fut aperçu entrainé par les eaux de la rivière de la Combe, près du pont de Masléon; retiré de l'eau, il fut reconnu pour être le nommé Jean Faure, vieillard de quatre-vingt-six ans, demeurant au Madet, commune de Rosiers, canton de Châteaufort. La cause de la mort était-elle un crime, ou un suicide? C'est ce qu'on chercha à découvrir: à cet effet un médecin fut appelé, qui, après avoir examiné le cadavre, reconnut les traces de trois blessures à la tête, qui ne parurent pas avoir occasionné la mort, à part les accidents qui avaient pu entraîner une commotion violente. Une des blessures au côté gauche du frontal paraissait avoir saigné abondamment; elle avait dû précéder l'asphyxie par submersion, et provenir d'une chute ou forte commotion; les deux autres plaies n'étaient que des déchirures. La femme et le fils du défunt interrogés, donnèrent des explications qui parurent naturelles; on attribua la mort à un suicide ou à un accident, et l'inhumation fut ordonnée. Pourtant des doutes s'élevaient déjà sur la cause de cette mort. Un accident n'était pas probable, et rien ne pouvait l'expliquer; un suicide ne l'était guère plus; en effet, le défunt était âgé de quatre-vingt-six ans, et semblait tenir à la vie; ses paroles constantes témoignaient du regret de voir arriver pour lui le terme de sa carrière; aucun chagrin ne lui était survenu qui eût pu lui inspirer cette funeste résolution; il était dans l'aisance, assez riche même pour satisfaire à ses besoins jusqu'à la fin de ses jours; de plus, son esprit religieux, connu de tous, l'aurait mis à l'abri d'une pensée de suicide, ou tout au moins l'aurait retenu si cette pensée lui était venue.

A ces considérations, faites morales, venant se joindre des preuves matérielles que le suicide était impossible, Jean Faure était, au moment de sa mort, atteint de rhumatismes terribles, que depuis trois ans il n'avait pu se rendre à l'église à peu de distance de son habitation. On savait que

que pour franchir le seuil de sa porte, élevé d'une marche, il lui fallait des efforts considérables qui lui arrachaient parfois des cris de douleur. Il ne se traînait qu'avec peine à l'aide d'un bâton, et pour aller de chez lui à la rivière il lui aurait fallu plus de deux heures par le chemin le plus court, sans compter le temps nécessaire pour que le cadavre descendît de ce point au pont de Masléon, où il fut retrouvé. Or, après le dire de sa femme, Faure n'était sorti de la maison qu'au petit jour, et il fut trouvé au pont de Masléon au lever du soleil; ce court espace de temps ne lui aurait pas permis de faire un si long trajet. L'idée du suicide de Jean Faure fut donc repoussée partout, et de vagues rumeurs ne tardèrent pas à s'élever. La justice crut devoir faire procéder à l'exhumation du cadavre et à une autopsie complète. Le résultat de ce second examen fut que la mort pouvait être l'effet d'une congestion cérébrale, occasionnée par une chute violente sur la tête, ou l'action d'un corps contondant; observant néanmoins que l'existence d'un liquide aqueux dans l'estomac, que la congestion aqueuse du cerveau, des viscères thoraciques et abdominaux, aurait pu être le résultat d'une asphyxie par submersion, asphyxie qu'il ne fut pas possible d'apprécier d'une manière rigoureuse, vu l'absence de plusieurs signes qui la caractérisent, et les changements qu'avait opérés la putréfaction. Les personnes qui avaient retiré le cadavre de la rivière déclaraient de plus que les mains n'offraient pas la contraction ordinaire chez les noyés.

Depuis, ce rapport fut soumis à l'examen des trois nouveaux médecins, qui ont déclaré reconnaître pour exacts les faits consignés dans le rapport: 1^o Jean Faure ne s'est pas noyé; 2^o il est mort des blessures qu'on lui a faites à la tête; 3^o il était privé de vie quand on l'a jeté à l'eau. Il semblait donc évident qu'un suicide n'avait pas eu lieu, qu'un contraire il y avait eu crime, mais on ne pouvait en trouver la trace. Les choses en restèrent là jusqu'au mois de juin 1845. A cette époque, le juge de paix apprit qu'un nommé Jean Faure, ancien voisin de Jean Faure décédé, détenait une somme d'argent provenant de ce vieillard, et qu'il y avait contestation à ce sujet entre lui et la veuve Française Champeaux. Les soupçons se révélèrent, et l'information fut commencée. Jean Faure décédé n'avait point d'ennemis, la vengeance n'avait donc pu amener le crime, l'intérêt seul avait pu le faire commettre; on chercha autour de Faure, dans sa famille et dans ses relations. Faure avait eu un fils d'un premier mariage, militaire retiré du service; celui-ci s'était marié contre le gré de son père, qui, pendant de longues années ne lui avait pas pardonné; dans sa colère contre ce fils, il voulait faire passer sa fortune à Française Champeaux, sa seconde femme, et pour cela il aurait confié sur parole diverses sommes d'argent aux nommés Viamont et Freysseix, pour les remettre à Française Champeaux après son décès. Cependant la vue de ses petits-enfants avait fini par l'attendrir, et parfois il donnait à son fils soit de l'argent, soit de la farine. On soupçonna Française Champeaux d'avoir craint un retour de tendresse de la part du père pour ses enfants, et d'avoir voulu empêcher, par un crime, tout changement de détermination de sa part.

Françoise Champeaux fut mise en arrestation, et avec elle Jean Faure, son ancien voisin, compromis par sa contestation avec la prévenue au sujet de l'argent à lui prêté par Jean Faure décédé.

Un bruit s'était répandu dans le pays, bruit dont Jean Faure lui-même était l'auteur, que dans la nuit de l'assassinat, une heure avant le jour, Jean Faure avait été réveillé par l'aboiement des chiens, dans la direction d'un pré voisin de son habitation; que, s'étant levé pour écouter, il avait cru entendre des gémissements semblables au bruit prolongé d'une musette; ce fait avait été raconté par Faure à un grand nombre de personnes; interrogé à ce sujet, Faure déclara avoir entendu, en effet, de longs gémissements plaintifs qui le transirent; il se leva, ouvrit sa porte; le brouillard l'empêcha de rien voir; seulement les chiens aboyaient dans un pré du côté du chemin de Rosiers. Il entendit une voix claire qui disait assez bas: « Ferme-lui la bouche! » Ne sachant que penser de cela, il entra se coucher; le matin, on apprit devant lui, à la femme Champeaux, que son mari avait été trouvé noyé; cette femme répondit: « Il aura voulu sans doute aller chez le menuisier, et il sera tombé dans l'eau; » il était alors cinq heures du matin.

Jean Faure, accompagné de son fils et de Léonard Viamont, s'en fut au pont de Masléon, pour voir le cadavre. La femme Faure les suivit; il voulut ensuite examiner comment et par quel chemin le vieillard avait pu se rendre à la rivière; lui et ses compagnons ne purent découvrir dans les chemins aucune trace, ni des pas, ni des deux bâtons sur lesquels il s'appuyait. L'événement et les bruits de la nuit lui revenant en mémoire, il amena son fils et Léonard Viamont dans le pré où il avait cru entendre des cris; et tous trois recommencèrent les traces de deux personnes chaussées de sabots de grandeur différente, et marchant tantôt de front, tantôt à la suite l'une de l'autre; il avait gelé blanc, les traces étaient toutes fraîches, ces pas allaient de derrière la maison du vieux Faure à la rivière; elles traversaient deux prés, franchissaient une haie de noisetiers qui formait une voie impraticable pour le vieux Faure, de plus la trace double indiquait que deux personnes l'avaient suivie, emportant sans doute le cadavre du malheureux.

Jean Faure prétend avoir reconnu les sabots comme les ayant faits lui-même, les uns pour Louis Viamont, et les autres pour Française Champeaux; dans les premiers temps, il n'avait nommé personne, déclarant pourtant avoir fait les sabots, mais aujourd'hui il ajoute des noms à ses déclarations premières.

Ce récit fait par Faure avant son arrestation à différentes personnes, et dans les mêmes termes, se trouve appuyé par le témoignage de Martin et de sa femme, qui déclarent avoir entendu les chiens aboyer au lieu indiqué par Faure.

Son fils et Léonard Viamont sont d'accord avec lui sur les recherches faites et les traces de pas découvertes dans le pré; d'autres témoins appuient ces dépositions, entre autres M. le curé de Rosiers, qui, en apprenant la nouvelle de la mort du vieux Faure, se transporta à Masléon, et chercha lui-même, sans rien découvrir, dans les chemins d'alentour, les traces du passage du vieillard; il dé-



VIEZ-VOUS-Y : Si la fortune vous sourit, allez voir M. Clément; elle vous viendra des embûches qui vous seront dressées pour vous l'enlever, et conséquemment des moyens d'y parer: si le malheur vous poursuit, allez encore voir M. Clément, elle vous dira lorsque s'apaisera la tempête et quand reviendront les bons jours.

M. Clément, auteur du Corbeau-Sanglant, vend cet intéressant ouvrage sur l'avenir dévoilé, 50 centimes, et 75 avec gravure, rue de Tournon, 5, maison ci-devant occupée par M. Leinhardt.

On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, fouets, cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

Les personnes de la province peuvent y adresser directement leurs commandes, qui leur seront expédiées avec autant d'exactitude que de célérité.

LA PATE DE BONNAUD AINÉ est le meilleur des peccotoraux connus. Un rapport officiel du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 43, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 14 MARS.

OPÉRA. — Jeanne d'Arc.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — Don Pasquale.
OPÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux de l'Olympe.
VARIÉTÉS. — Le Mousse, Roquefort, les Deux Camusot.

GYMNASÉ. — Georges et Maurice, la Lectrice, la Chanoinesse.
PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant du Carnaval.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Les Compagnons.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
JARDIN TURC. — Singes et Chiens savans, tous les soirs à 8 heures.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS Etude de M. ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis, à Paris. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 4 avril 1846.

D'une Maison sise à Paris, rue Bourdaloue, 5, composée d'un corps de logis principal double en profondeur, et d'un autre corps de logis semi double en profondeur. La superficie totale du terrain est d'environ 238 mètres, dont 266 en bâtiments et 72 en cours.

Produit brut : 17,550 fr.; charges, 1,919 fr. 12 c.
Produit, net d'impôts et charges, 15,634 fr. 73 c.
Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° à M. Roubo, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis;
2° à M. Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1;
3° à M. Carlier, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9;
4° à M. Frotin, notaire, rue des Saints-Pères, 14. (4258)

MAISON Etude de M. ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis, à Paris. — Vente sur folle enchère en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 4 avril 1846.

immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.
A M. Gossard, notaire, rue Richelieu, 29;
Et pour visiter les lieux, au concierge de ladite maison. (4258)

DEUX PIÈCES DE TERRE Etude de M. MARTIN, avoué, rue Sainte-Anne, 46. — Approuvé par le Tribunal civil de première instance de la Seine, le 25 mars 1846, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis :
1° D'une pièce de terre en nature de pré à deux herbes, dite les Pré-Loroy, située commune et canton de Montbazon, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), d'une contenance de 11 hectares 21 ares 15 centiares; fermage annuel, 2,300 francs.

Mise à prix : 49,000 francs.
2° D'une autre pièce de terre en nature de pré à deux herbes, d'une contenance de 3 hectares 39 ares 10 centiares, dépendant originellement de la ci-devant abbaye de Gacines, située commune de Villedeuil, canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire); fermage annuel, 600 francs.

Mise à prix : 10,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements, 1° à M. Martin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Sainte-Anne, 46; 2° à M. Pelard, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 18; 3° à M. Lénier, notaire à Tours. (4259)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.
GRANDE MAISON A VERSAILLES A vendre, en la ville de Paris, par le ministère de M. BOUCLIER, notaire, le 24 mars 1846, sur la mise à prix de 65,000 fr.
Une grande Maison sise à Versailles, rue du Polager, 1, d'un revenu net de 4,740 fr.
Il y a autre adjudication, même sur une seule enchère.
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.
S'adresser audit M. Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 11, dépositaire des titres. (4191)

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départements, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui résume l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix : 5 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ALFRED DE MARBOT et C. à Paris.

CLEMENT, EDITEUR, DUNOYER DE NOIRMONT.

COSTUMES MILITAIRES FRANÇAIS.

Depuis l'organisation des premières troupes régulières (en 1439, jusqu'en 1789). Publiés en cinquante livraisons avec texte, au moins une fois par mois. — Prix de la livraison composée de six planches coloriées, pour les souscripteurs, 12 fr.; prix de chaque planche détachée, 3 fr.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE H. GANNERON et Co. — Avis aux Actionnaires.

La gérance du Comptoir général du Commerce a annoncé, dans l'assemblée générale ordinaire du 23 février, la résolution qu'elle avait prise, conformément à l'article 11 des statuts, d'accroître d'un quart le capital social. Les actions seront attribuées aux SEULS ACTIONNAIRES dans la proportion du quart du nombre d'actions nominatives ou au porteur dont chacun d'eux justifiera être propriétaire.

COMPAGNIE DES DEUX MERS CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A CETTE, AVEC BRANCHEMENT SUR CAHORS.

Société constituée par acte passé le 31 octobre 1845, devant M. Halphen et son collègue, notaires à Paris. — SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE MOGADOR, 7. — Le public est prévenu que la souscription sera close le 20 mars courant.

Domestiques. Placement, rue Caumartin, 22, au magasin de haute position, qui exige le placement gratuit des sujets recommandables.

PATÉS DE THON

A croûte fondante, mets délicat, substantiel et de bon goût; le plus confortable de tous les plats maigres, et le plus nourrissant de tous ceux de poisson; ressource inouïe pour les familles chrétiennes au carême et aux jours d'abstinence, et pour toutes les tables, en tout temps, pour faire diversion aux plats gras, surtout dans une ville où le prix du poisson est toujours très élevé lorsqu'on tient à l'avoir frais. On le coupe en tranches comme un melon; sa croûte fondante se mange ensemble avec le thon; le prix du plus petit est de 5 fr.; ensuite 7 fr., 10, 15 fr. 20 et 25 fr. — Au Bazar provençal.

THON MARINÉ.

La cupidité ayant été jusqu'à la contrefaçon en employant le veau pour du thon, il est bien que l'on sache qu'on peut, avec toute sécurité, s'adresser au Bazar provençal, 13, boulevard de la Madeleine, cité Vendôme, et rue du Bac, 104, maison du bon thon. Ce mets, joignant la délicatesse à l'économie, à cause qu'on en mange peu, parce qu'il rassasie, étant mariné par d'habiles sauteurs, avec les aromates cueillis sur les côtes méridionales, il est le plus que parfait et ne laisse rien à désirer.

L'Association, société tontinière

Assemblée générale. L'assemblée générale convoquée pour le jeudi 12 mars présent mois, n'ayant pas réuni le nombre de personnes nécessaire pour se constituer, une nouvelle réunion est indiquée pour le lundi 6 avril prochain, deux heures de relevée, rue de la Planchette, 10. Aux termes des statuts, l'assemblée se constituera, quel que soit le nombre de membres présents.

AUX SPECULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 50 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

TERRE DES DESCENDANS DU NOM

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six lieues de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres propriétés.

40 PIANOS

40 PIANOS vendus le 3 décembre 1845, et n'ayant encore pu être obtenus de la compagnie à laquelle il est assuré l'indemnité qui lui est due, se voit contraint de vendre à perte une partie de ses pianos droits et autres pressés neufs, et plusieurs vieux qui n'avaient eu location dans de l'incendie. S'adresser M. Sauter, n. 23, au magasin de pianos.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des exploitations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 centimes; par M. GAND, docteur en droit. A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre et chez les libraires.

CAUTÈRES LE PERDRIEL

CAUTÈRES LE PERDRIEL (en rouleau élastique, non en bois). — POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOU, (modèles à la main), suffisants à l'usage; la supériorité de ces caustiques et de ces Poils pour entretenir régulièrement et sans douleur les cautères est attestée par plus de 25 ans de succès. — S'ÉLÈVE-BARRAS, COMPRESSÉS, propriété, économie. — Faubourg Montmartre, 3.

VIN DE QUINQUINA AU MARIACA

STOMACHIQUE FEBRIFUGE. Ce vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes et empêcher le retour. Chez ALBARD, pharmacien rue Sainte-Appoline, 22. — Dépôts dans chaque ville.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Étranger. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et de celles du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, fait double à Neuilly, le 25 février 1846, dûment enregistré, il a été convenu entre M. J. FARRINGTON et M. ALBERT LUDWIG-BOUCLIER, négociants, tous deux domiciliés rue de Villiers, 24, aux Thermes, à Neuilly, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale de Joseph FARRINGTON et Co., pour la fabrication et la vente de l'acide oxalique et du sel d'oseille, au capital de 40,000 fr., fournis par chacun des associés, suivant stipulation audit acte, qui la durée de cette société sera de huit ans et quatre mois consécutifs à compter du vingt-huit février 1846, pour finir le 17 juillet 1854; que la signature sociale, qui sera J. FARRINGTON et Co., appartiendra seulement à M. J. FARRINGTON, qui pourra en faire usage qu'il pourrout, et qui formeront entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication de bijoux, sous la raison sociale : DUPUIS et DRAULT.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er mars 1846, dûment enregistré, il a été convenu entre M. Charles Adolphe DUPUIS et M. Alexandre DRAULT, demeurant tous deux à Paris, rue des Vieux-Augustins, 54, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication de bijoux, sous la raison sociale : DUPUIS et DRAULT.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 4 mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 1er mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 1er mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Bourse du 13 Mars.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for '5 0/0 compt.', '5 0/0 courr.', 'Emp. 1844', etc.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er mars 1846, dûment enregistré, il a été convenu entre M. Charles Adolphe DUPUIS et M. Alexandre DRAULT, demeurant tous deux à Paris, rue des Vieux-Augustins, 54, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication de bijoux, sous la raison sociale : DUPUIS et DRAULT.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er mars 1846, dûment enregistré, il a été convenu entre M. Charles Adolphe DUPUIS et M. Alexandre DRAULT, demeurant tous deux à Paris, rue des Vieux-Augustins, 54, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication de bijoux, sous la raison sociale : DUPUIS et DRAULT.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 4 mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 1er mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 1er mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 1er mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er mars 1846, dûment enregistré, il a été convenu entre M. Charles Adolphe DUPUIS et M. Alexandre DRAULT, demeurant tous deux à Paris, rue des Vieux-Augustins, 54, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication de bijoux, sous la raison sociale : DUPUIS et DRAULT.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er mars 1846, dûment enregistré, il a été convenu entre M. Charles Adolphe DUPUIS et M. Alexandre DRAULT, demeurant tous deux à Paris, rue des Vieux-Augustins, 54, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication de bijoux, sous la raison sociale : DUPUIS et DRAULT.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 4 mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 1er mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 1er mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.

Associations commerciales.

Un acte sous seings privés, en date du 1er mars 1846, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, folio 25, verso, case 1, par Leleverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent pour droit, et fait triple. M. Martin-Alexandre PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 35; et Louis-Antoine-Maximin PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, il résulte qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication à façon, ou de toute autre manière, de clours en fer cuivre-zinc, d'après le procédé décrit en un brevet d'invention et de perfectionnement, en date du 15 novembre 1840, n. 6202; ledit brevet appartenant à la société dont s'agit par MM. Pelletier et Gardin, et par leur semblable, mettre leur nom dans la raison sociale, qui deviendra alors : PETIT, PELLETIER et GARDIN. La signature sociale appartiendra conjointement à MM. Petit, Pelletier et Gardin.